

**QUARTIER PÉNITENTIAIRE DES NATIONS UNIES
RÈGLEMENT INTERNE DÉFINISSANT LES MODALITÉS DES
VISITES ET DES COMMUNICATIONS AVEC LES DÉTENUS**

**(TEL QU'AMENDÉ EN JUIN 1995)
(TEL QU'AMENDÉ EN JANVIER 1997)
(TEL QU'AMENDÉ EN SEPTEMBRE 1997)
(TEL QU'AMENDÉ EN NOVEMBRE 1997)
(TEL QU'AMENDÉ EN JUILLET 1999)
(TEL QU'AMENDÉ EN AOÛT 2009)
(TEL QU'AMENDÉ EN JUIN 2015)**

(IT/98/REV. 7)

QUARTIER PÉNITENTIAIRE DES NATIONS UNIES

RÈGLEMENT INTERNE DÉFINISSANT LES MODALITÉS DES VISITES ET DES COMMUNICATIONS AVEC LES DÉTENUS

(IT/98/REV. 7)

*Établi par le Greffier
en avril 1995*

Amendé en juin 1995

Amendé en janvier 1997

Amendé en septembre 1997

Amendé en novembre 1997

Amendé en juillet 1999

Amendé en août 2009

Amendé en juin 2015

PRÉAMBULE

Le Greffier du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Tribunal ») publie le présent règlement conformément au Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal (le « Règlement sur la détention préventive »).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règle 1

- A) Conformément aux articles 58 à 65 du Règlement sur la détention préventive, le présent règlement définit les conditions applicables aux communications des détenus pour protéger l'intérêt de l'administration de la justice ainsi que la sécurité et le bon ordre du quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire »), les détenus, le personnel et les visiteurs.
- B) Le présent règlement s'applique à tous les détenus du quartier pénitentiaire sous réserve des dispositions du Règlement sur la détention préventive et, s'il y a lieu, de celles du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement de procédure et de preuve »).

Règle 2

- A) Les fonctionnaires autorisés par le Greffier peuvent exercer les pouvoirs et les devoirs du Greffier, tels que définis dans le présent règlement.
- B) Les fonctionnaires autorisés par le Commandant peuvent exercer les pouvoirs et les devoirs du Commandant, tels que définis dans le présent règlement.

Règle 3

Aux fins du présent règlement :

- i) Le terme « conseil » désigne le conseil de la Défense, qui a reçu l'aval du Greffier pour représenter un détenu en particulier ;
- ii) Le terme « autorité d'inspection » désigne l'entité chargée des fonctions visées à l'article 6 ou à l'article 36 du Règlement sur la détention préventive, ou du représentant de cette entité ;
- iii) Les termes « communication » et « moyens de communication » s'entendent également des visites.

Règle 4

Sera constitutif d'une « infraction » au sens du présent règlement le fait ou la tentative :

- i) d'organiser une évasion ;
- ii) d'entraver le cours de la justice, y compris, sans s'y limiter, en contrevenant à une ordonnance du Tribunal, en faisant pression sur un témoin ou en l'intimidant ;
- iii) de menacer la sécurité, la sûreté et le bon ordre du quartier pénitentiaire ou de toute personne, y compris, sans s'y limiter, en introduisant des objets ou substances illicites, comme un téléphone portable ou d'autres moyens de communication, ou en contrevenant au présent règlement, du Règlement sur la détention préventive ou à tout autre règle, règlement ou directive portant sur des questions de détention et publiés par le Tribunal.

Règle 5

A) Lorsque le Commandant a des motifs raisonnables de croire qu'un détenu ou une personne avec laquelle celui-ci souhaite entrer en contact peut avoir commis ou être en train de commettre une infraction, il peut, s'il y a lieu et dans l'attente d'une éventuelle enquête :

- i) mettre fin immédiatement à toute communication avec le détenu, adressée à celui-ci ou émanant de lui ;
- ii) confisquer à titre temporaire tout objet illicite ;
- iii) renvoyer à l'expéditeur tout objet illicite ou en disposer conformément à l'article 14 du Règlement sur la détention préventive ;
- iv) demander à tout visiteur de quitter le quartier pénitentiaire ;
- v) limiter à titre temporaire l'utilisation des moyens de communication du quartier pénitentiaire par le détenu ;
- vi) prendre toute autre mesure autorisée par le présent règlement.

B) Dans pareil cas, le Commandant :

- i) informe le détenu et, s'il y a lieu, la personne avec laquelle celui-ci souhaite entrer en contact, dans une langue qu'il ou elle comprend et dans un délai de trois jours ouvrables, de toute mesure prise et des motifs la justifiant, à moins qu'il n'estime que la communication de ces informations est susceptible d'avoir une incidence sur l'enquête afférente ;

- ii) donne au détenu, ou à la personne avec laquelle celui-ci souhaite entrer en contact, la possibilité de présenter des observations sur l'infraction potentielle et sur les éventuelles mesures prises en réaction à celle-ci ;
- iii) porte la question, et toute mesure transitoire, à la connaissance du Greffier ;
- iv) peut conserver et communiquer au Greffier toute preuve de l'infraction.

Règle 6

- A) Lorsque le Greffier, ou le Commandant en consultation avec le Greffier, constate qu'un détenu ou la personne avec laquelle celui-ci souhaite entrer en contact a commis une infraction, il peut :
 - i) imposer à l'auteur de l'infraction des restrictions ou des conditions à l'utilisation future des moyens de communication du quartier pénitentiaire ;
 - ii) imposer des sanctions prévues par la procédure disciplinaire ;
 - iii) prendre toute autre mesure autorisée par le présent règlement.
- B) Dans pareil cas, le Greffier ou le Commandant :
 - i) conserve la preuve de l'infraction ou, si nécessaire, en dispose conformément à l'article 14 du Règlement sur la détention préventive ;
 - ii) informe le détenu, le conseil et toute partie à l'infraction, du constat et des motifs le justifiant ;
 - iii) peut porter l'infraction à la connaissance du Procureur et, s'il y a lieu, des autorités nationales.
- C) Lorsque l'infraction peut constituer un outrage au Tribunal ou un faux témoignage, tels que visés par les articles 77 A) et 91 du Règlement de procédure et de preuve, respectivement, le Greffier peut transmettre la preuve de l'infraction au Procureur après avoir informé le détenu et le conseil de son intention et leur avoir communiqué cette preuve.
- D) Lorsque le Greffier ou le Commandant constate qu'aucune infraction n'a été commise, il rapporte si possible toutes les mesures transitoires prises en vertu de la règle 5 A) du présent règlement.

CORRESPONDANCE

Règle 7

- A) Les détenus ont le droit d'envoyer et de recevoir du courrier, y compris des colis, sous réserve des dispositions du présent règlement.
- B) Le Commandant, en consultation avec le Greffier, peut imposer des limites raisonnables au nombre et au poids des colis reçus et des lettres lorsque les frais d'envoi sont à la charge du Tribunal.
- C) Les frais d'envoi, y compris d'affranchissement, sont à la charge des détenus. Le détenu qui n'a pas les moyens de payer les frais d'envoi peut demander au Commandant l'autorisation d'envoyer son courrier aux frais du Tribunal.

Règle 8

- A) Le courrier reçu et envoyé par les détenus peut faire l'objet d'inspections et de contrôles de sécurité tant par la prison hôte que par le quartier pénitentiaire, y compris avec des appareils à rayons X et d'autres détecteurs.
- B) Le Commandant tient à jour un registre du courrier reçu et envoyé par les détenus, précisant notamment le destinataire et l'expéditeur (s'il est connu), la date d'envoi ou de réception et toute autre information qu'il juge utile.

Règle 9

- A) Le Commandant ouvre et lit le courrier reçu et envoyé par les détenus, dans un délai de deux jours ouvrables après réception et, sous réserve des règles 5 et 6 du présent règlement, remet au détenu le courrier qui lui est adressé et poste celui qu'il envoie, sans retard injustifié.
- B) Le courrier adressé au conseil ou envoyé par celui-ci et ne contenant que des documents papier relatifs à la représentation juridique du détenu n'est ouvert que dans des cas exceptionnels, lorsque le Commandant ou le Greffier ont des motifs raisonnables de croire que le détenu ou le conseil a commis ou est en train de commettre une infraction. Dans pareil cas,
 - i) le Commandant signale dans le registre visé à la règle 8 B) du présent règlement qu'il a intercepté le courrier, transmet sans délai le courrier non ouvert au Greffier et informe le détenu dans un délai de un jour ouvrable ;
 - ii) le Greffier demande au conseil d'ouvrir le courrier en sa présence ;
 - iii) le Greffier peut demander au conseil d'expliquer la nature du courrier dans l'une des langues de travail du Tribunal ;
 - iv) le Greffier détermine s'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires en vertu des règles 5 et 6 du présent règlement.
- C) La règle 9 B) ci-dessus s'applique *mutatis mutandis* au courrier reçu et envoyé par les fonctionnaires du Tribunal et les représentants diplomatiques ou consulaires de l'État dont le détenu est ressortissant ou qui est chargé de ses intérêts.
- D) Le courrier envoyé au conseil ne peut porter que l'adresse enregistrée par le Greffier, faute de quoi il est rendu non ouvert au détenu.

COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES

Règle 10

- A) Le Commandant tient à jour un registre de tous les appels sortants, précisant le nom du détenu, le numéro appelé, l'heure et la date de l'appel ainsi que toute autre information qu'il juge utile.
- B) Le Commandant répond à tous les appels entrants destinés au détenu et l'en informe. Le Commandant a tout pouvoir pour autoriser un détenu à recevoir un appel d'urgence, auquel cas il consigne les informations relatives à l'appel dans le registre visé à la règle 10 A) ci-dessus.

- C) Les détenus peuvent passer des appels à tout moment pendant les heures d'ouverture de leurs cellules, en fonction du programme quotidien du quartier pénitentiaire et de la disponibilité des installations téléphoniques. Le Commandant a tout pouvoir pour autoriser un détenu à passer des appels en dehors de ces heures.
- D) Afin de garantir le bon ordre du quartier pénitentiaire, le Commandant peut, en consultation avec le Greffier, imposer des limites raisonnables à la durée des communications téléphoniques d'un détenu.

Règle 11

- A) Le Tribunal prend en charge un nombre raisonnable d'appels passés par chaque détenu, tel qu'il est déterminé par le Commandant.
- B) Les détenus qui souhaitent passer des appels supplémentaires doivent le faire à leur frais. Les détenus qui n'ont pas les moyens de payer ces appels peuvent demander au Commandant l'autorisation de passer des appels supplémentaires aux frais du Tribunal.

Règle 12

- A) Les détenus ont accès à des lignes téléphoniques protégées et non protégées.
- B) Toutes les conversations téléphoniques sur ligne non protégée sont enregistrées sur support numérique, mais ne sont pas écoutées, sauf dans les circonstances prévues à la règle 13 ci-dessous.
- C) Les détenus ne peuvent utiliser la ligne téléphonique protégée que pour entrer en contact avec leur conseil pour les besoins de leur représentation juridique. Le Commandant doit autoriser au préalable l'appel de tous les numéros de téléphone correspondants. Les conversations téléphoniques sur ligne protégée ne sont ni enregistrées, ni écoutées, sauf dans les circonstances prévues à la règle 14 du présent règlement.

Règle 13

- A) Afin de garantir la sécurité et le bon ordre du quartier pénitentiaire, et dans l'intérêt de l'administration de la justice, le Commandant peut écouter et résumer 10% de tous les appels passés sur une ligne non protégée, ou de leurs enregistrements, mais sans sélectionner aucun détenu en particulier.
- B) Si le Greffier a des motifs raisonnables de croire qu'un détenu ou la personne avec laquelle celui-ci souhaite entrer en contact peut avoir commis ou être en train de commettre une infraction, il peut ordonner au quartier pénitentiaire d'écouter et de résumer les conversations du détenu sur une ligne non protégée, y compris :
 - i) les enregistrements de conversations passées ;
 - ii) les conversations téléphoniques à venir, pour une période renouvelable n'excédant pas trente jours.
- C) Le Greffier informe le détenu et le conseil des motifs de sa décision dans un délai de un jour ouvrable.

- D) Le Greffier rend compte au Président de la prolongation pour une durée maximale de trente jours de la décision de mise sous écoutes.

Règle 14

- A) Les conversations téléphoniques sur ligne protégée ne sont enregistrées ou écoutées que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le Greffier a des motifs raisonnables de croire que le détenu ou la personne avec laquelle celui-ci souhaite entrer en contact peut avoir commis ou être en train de commettre une infraction, auquel cas il peut ordonner au quartier pénitentiaire d'enregistrer, d'écouter et/ou de résumer les futurs appels téléphoniques passé par le détenu sur une ligne protégée, pour une période renouvelable n'excédant pas trente jours.
- B) Avant que ces communications ne soient mises sous écoutes, le Greffier informe le détenu et le conseil des motifs de sa décision.
- C) Le Greffier rend compte au Président de la prolongation pour une durée maximale de trente jours de la décision de mise sous écoutes.

Règle 15

Sauf lorsqu'ils sont conservés en tant que preuves, les enregistrements des conversations téléphoniques sont tous effacés dans les huit mois de leur création.

VISITES

Règle 16

Le but des visites visées à l'article 61 du Règlement sur la détention préventive est de permettre au détenu d'entretenir des liens avec sa famille et ses amis et de préserver un sentiment d'appartenance à une communauté.

Règle 17

Le Commandant, en consultation avec le Greffier, fixe les heures des visites quotidiennes de toutes les personnes, compte tenu des impératifs raisonnables du programme quotidien du quartier pénitentiaire, des locaux et du personnel disponibles.

Règle 18

- A) Sauf disposition contraire prévue à la règle 20 du présent règlement, tous les visiteurs doivent solliciter auprès du Greffier l'autorisation de rendre visite à un détenu.
- B) Sauf circonstances exceptionnelles, un visiteur doit solliciter l'autorisation par écrit, dans une langue de travail du Tribunal ou dans la langue du détenu, en utilisant le formulaire de demande type, et au plus tard dix jours avant la date pour laquelle l'autorisation de visite est sollicitée.
- C) Le visiteur doit expliquer dans la demande son lien avec le détenu et le but de la visite.

Règle 19

- A) Le Greffier accepte ou refuse la demande, conformément aux dispositions du présent règlement et du Règlement sur la détention préventive, dans les cinq jours de la réception de la demande complète.
- B) Lorsque le Greffier accepte la demande, il peut accorder une autorisation pour une ou plusieurs visites.
- C) Lorsque le Greffier refuse la demande, il informe le détenu et le visiteur de ses motifs.

Règle 20

- A) Après avoir donné son aval au conseil, le Greffier lui accorde l'autorisation de rendre visite au détenu pendant toute la durée de sa commission d'office ou de son mandat. Lorsqu'il a reçu cette autorisation, le conseil peut prendre contact avec le quartier pénitentiaire afin de planifier ses visites.
- B) L'autorité d'inspection peut rendre visite aux détenus au quartier pénitentiaire à tout moment.
- C) En application de l'article 63 du Règlement sur la détention préventive, le Greffier délivre un permis de visite au représentant diplomatique ou consulaire accrédité de l'État dont le détenu est ressortissant ou qui est chargé de ses intérêts, après avoir reçu un formulaire complet de demande de permis de visite. Lorsqu'il a reçu ce permis, le représentant peut prendre contact avec le quartier pénitentiaire afin de planifier ses visites.

Règle 21

- A) Pour pouvoir entrer dans la prison hôte et le quartier pénitentiaire, tous les visiteurs doivent :
 - i) présenter une pièce d'identité officielle en cours de validité, acceptée par la prison hôte et portant une photographie récente ;
 - ii) se conformer aux exigences en matière de sécurité, tant de la prison hôte que du quartier pénitentiaire, telles que déterminées par le directeur général de la prison hôte et le Commandant, et incluant, sans s'y limiter, une inspection des effets personnels aux rayons X et une fouille corporelle.
- B) Sauf application des règles 5 et 6 du présent règlement, la fouille du conseil ne s'étend pas à la lecture ou à la reproduction des documents papier apportés au quartier pénitentiaire et concernant la représentation juridique d'un détenu.

Règle 22

- A) Le Commandant tient à jour un registre de toutes les visites, précisant le nom du détenu, le nom et l'adresse du visiteur, la date et l'heure et toute autre information qu'il juge utile.

- B) Toutes les visites se déroulent à la vue du personnel du quartier pénitentiaire, sauf dans des circonstances exceptionnelles, à la discrétion du Commandant et en consultation avec le Greffier.
- C) Les visiteurs ne sont autorisés à remettre directement aucun objet au détenu pendant la visite. Les visiteurs doivent confier les éventuels objets qu'ils souhaitent remettre au détenu au Commandant avant la visite, et celui-ci les traite conformément aux dispositions des articles 75 et 76 du Règlement sur la détention préventive.
- D) Le conseil peut remettre directement des documents papier relatifs à l'affaire au détenu pendant la visite ; ces documents sont considérés comme du courrier pour les besoins du présent règlement. Le conseil doit confier tout objet autre que des documents papier relatifs à l'affaire au Commandant avant la visite, et celui-ci le traite conformément aux dispositions des articles 75 et 76 du Règlement sur la détention préventive.

Règle 23

- A) Lorsque le Commandant a des motifs raisonnables de croire que le détenu ou son visiteur peut avoir commis ou être en train de commettre une infraction, il peut ordonner, après avoir consulté le Greffier, d'enregistrer, d'écouter et/ou de résumer les propos tenus pendant les visites rendues à un détenu par des personnes autres que le conseil ou les représentants diplomatiques, pour une période renouvelable n'excédant pas sept jours de visite.
- B) Lorsqu'une telle décision est prise :
 - i) Le Commandant informe le détenu et le conseil des motifs de la décision dans un délai de un jour ouvrable ;
 - ii) Le Commandant inscrit la date de la décision et fait figurer tous les résumés dans le registre visé à la règle 22 A) du présent règlement ;
 - iii) Le Greffier rend compte au Président de la prolongation pour une durée maximale de sept jours de la décision.
- C) À moins qu'ils ne soient conservés en tant que preuves d'une infraction, les enregistrements des propos tenus pendant les visites sont tous effacés dans la semaine de leur création.

Règle 24

- A) Les propos tenus pendant les visites avec le conseil ne sont enregistrés, écoutés et/ou résumés que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le Greffier a des motifs raisonnables de croire que le conseil peut avoir commis ou être en train de commettre une infraction, pour une période renouvelable n'excédant pas sept jours de visite.
- B) Avant de rendre sa décision, le Greffier informe le détenu et le conseil des motifs de celle-ci.
- C) Le Greffier rend compte au Président de la prolongation pour une durée maximale de sept jours de la décision.

- D) Le Commandant inscrit la date de la décision et fait figurer tous les résumés dans le registre visé à la règle 22 A) du présent règlement.
- E) À moins qu'ils ne soient conservés en tant que preuves d'une infraction, les enregistrements des propos tenus pendant les visites sont tous effacés dans la semaine de leur création.

DEMANDES DE RÉEXAMEN ET PLAINTES

Règle 25

Le détenu dont les communications ont été interceptées ou limitées en application des articles 64, 64 *bis* ou 65 du Règlement sur la détention préventive peut à tout moment demander au Président d'examiner la décision du Greffier. Le détenu dont les communications ont été interceptées ou limitées pour d'autres motifs peut soumettre une plainte officielle conformément aux dispositions des articles 80 à 84 du Règlement sur la détention préventive.